Introduction :

C’est à propos de de la protection d’espèces animales que le droit de l’Homme à un environnement équilibré et respectueux de de la santé a été reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d’état dans son arrêt du 20 septembre 2022.

En se référant l’article 1 de la Charte de l’environnement le juge administratif reconnait la possibilité pour toute personne physique ou morale de mobiliser la procédure du référé liberté en matière d’environnement pour protéger l’habitat d’espèces menacées.

Il suffit de suivre l’actualité pour constater à quel point on assiste à une montée en puissance de la protection des animaux dans toutes les branches du droit, car il est question de savoir comment mieux protéger cette partie du vivant.

Les juristes qui s’intéressent à la question du droit animalier sont dans leur pratique confrontés à de deux problématiques.

* 1 L’absence d’un « statut des animaux »

Il existe une grande disparité des règles qui s’appliquent en fonction de la catégorie d’animaux : les animaux domestiques, les animaux de compagnie, les animaux sauvages, les animaux de rentes ou de consommation, les animaux nuisibles, les animaux d’expérimentation …

Toutes ces catégories d’animaux ne sont pas soumises aux mêmes règles et bénéficient d’un degré de protection très variable en fonction de la finalité des textes.

La plateforme Legifrance recense **2197 textes** utilisant le terme animal répartis dans 47 codes.

Sur le plan européen, la situation est à peu près la même : il existe plusieurs dizaines de directives concernant les animaux et qui visent des finalités très différentes :

Par exemple la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « habitat » (modifiée en 1997) qui a pour objectif d’assurer la protection des habitats naturels, et de contribuer à la conservation de la biodiversité, cohabite avec l’ensemble des règles de l’UE sur le commerce des espèces sauvages mise en place en application de la convention (CITES) de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction.

 Ces textes s’ajoutent au mille-feuille des directives qui se rapportent aux conditions d’élevage, de transport et d’abattage des animaux de rente, (par exemple la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 qui pose les règles minimales de protection des animaux d’élevage), ou encore aux directives qui réglementent certaines activités comme l’expérimentation sur les animaux.

On observe donc une grande disparité de règles qui interrogent sur leur cohérence, sur leur finalité et leur efficacité.

* 2. L’imprécision de ce que recouvre la « protection animale ».

De nombreux textes et parfois la jurisprudence font indifféremment référence à la « protection animale » et à la prise en compte « du bien-être animal » de sorte qu’on a l’impression qu’il s’agit de termes synonymes.

Pourtant une grande partie des normes environnementales s’intéressent essentiellement à « la protection animale » c’est-à-dire à la protection de l’espèce plutôt « qu’au bien-être de l’animal. »

Ces deux notions doivent être distinguées car la finalité de la protection n’est pas la même.

Dans un cas elle est limitée à la protection d’une extinction, dans l’autre, elle a pour but de préserver les besoins propres des animaux.

Il n’y a pas de définition légale du bien-être animal. Selon l’ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail) le bien-être animal désigne « l’état mental et physique positif lié à la satisfaction des besoins physiologiques et des attentes des animaux. »

* Il y a néanmoins une préoccupation commune que l’on retrouve dans les différentes branches du droit : c’est la prise en compte de la sensibilité de l’animal en tant qu’être vivant.

La sensibilité est l’élément central dans le débat sur la personnification de l’animal et les questionnements autour de l’extension de ses droits

cf le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l’animal proclamée le 15 octobre 1978 :

[…] Tout être vivant possède des droits naturels et tout animal doté d’un système nerveux possède des droits particuliers.

[…] La méconnaissance de ces droits naturels provoque de graves atteintes à la nature et conduisent l’hommes à commettre des crimes envers les animaux […] »

C’est le résultat de la pensée utilitariste dégagée au 18ème siècle : la souffrance des animaux est aussi réelle et moralement importante que la souffrance humaine.

C’est cette mise en perspective de la sensibilité (leur capacité à souffrir) qui a permis et permet au droit d’appréhender la protection des animaux.

Mais la sensibilité, reste une notion à géométrie variable : elle n’est pas appréhendée de manière objective. L’approche varie d’une part en fonction des positions éthiques diffusées par les scientifiques.

 Et d’autre part en fonction des catégories animaux.

* La sensibilité de l’animal est entendue comme la capacité de celui-ci à la sensation et à la perception tant physiologique (la douleur, l’agression physique) que psychologique ou émotionnelle. (Beaucoup de travaux scientifiques sur ce point et notamment les travaux de l’INRA sur les animaux d’élevage.)
* 3. Ces différentes approches/finalités se retrouvent dans les dispositions intégrées aux différents codes qui visent les animaux :
* Le code pénal prévoit le délit de cruauté envers les animaux ; (l’article 521-1)
* L’article L 214-1 du code rural rappelle que **« tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèces »** Ses dispositions ont été très utilement complétés par la loi Dombreval du 30 novembre 2021 qui a renforcé la protection des animaux domestiques, d’élevage et mis fin à l’exploitations commerciales de certains animaux sauvages comme les dauphins et les orques ou les animaux de cirque.
* L’article 514-15 du code civil modifié en février 2015 à la suite de rapport de Suzanne Antoine » **les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »**

Autrement dit les animaux sont extraits de la catégorie des biens meubles, puisqu’ils sont des êtres vivants et sensibles mais ils restent soumis au régime des biens dans tous les espaces juridiques ou le législateur n’a pas prévu de pratiques interdites ou réglementée.

* Le droit de l’environnement limite quant à lui la prise en compte de la sensibilité ce qui justifie d’ailleurs la volonté de nombreux praticiens vers l’évolution d’un droit de l’environnement plus centré sur les besoins propres des animaux.
* C’est la protection des espèces menacées qui permet sur le fondement des articles L 411-1 et L411-2 du code de l’environnement, de protéger des individus qui font partie de ces espèces qu’il sera alors interdit de tuer, de capturer de transporter et dont l’habitat pourra également être protégé.

Malgré des avancées importantes (issues notamment de loi du 8 aout 2016 pour la reconquête de la diversité, de la nature et des paysages), la dimension en lien avec la sensibilité de l’animal n’est pas ici vraiment prise en compte.

* La protection des animaux en matière de chasse et de pêche est sur le terrain de la sensibilité tout aussi relative. Malgré l’interdiction de certaines pratiques de chasse et les restrictions de prélèvement en fonction des espèces, des périodes ou au regard de certaines zones délimitées, la finalité poursuivie est de pérenniser des activités économiques et de loisirs et non de reconnaître des droits aux animaux.

* Le droit de l’UE privilégie la protection du bien-être animal

La notion de bien-être animal est visée par l’article 13 du Traité de fonctionnement de l’Union Européenne qui dispose que « lorsqu’ils formulent et mettent en œuvre la politique de l’Union dans les domaines de l’agriculture, de la pêche, des transports [du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l’espace], **l’Union et les états membres tiennent compte des exigences de bien-être des animaux en tant qu’être sensibles »**

L’objectif de protection du bien-être animal est affiché comme une priorité dans la récente stratégie de « la ferme à la table » présentée par la Commission européenne en mai 2020 et complémentaire de la stratégie en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030.

Il n’en reste pas moins que la prise en compte de la sensibilité animale est envisagée dans la limite des objectifs fixés aux Etats membres par le Conseil c’est-à-dire d’assurer la compétitivité de l’agriculture européenne.

Il existe donc de nombreuses incohérences dans le droit positif qui militent pour une clarification du statut de l’animal et des règles applicables à sa protection et surtout un craquement sociétal qui exige une meilleure prise en compte de la place des animaux dans notre environnement.

* 4. le débat sur la personnalité juridique de l’animal :

 Cette personnalité juridique reviendrait à leur accorder des droits actifs ou passifs. Ils deviendraient donc des sujets de droit susceptibles d’agir pour défendre leurs intérêts juridiques.

* Une première proposition qui s’appuie sur la volonté de voir reconnaitre une personnalité juridique technique pour l’animal et qui s’appuie sur le constat qu’il y a désormais à côté des choses et des personnes un élément hybride que le droit a du mal à catégoriser, l’animal qui est à la fois soumis au droit des choses mais aussi titulaire de droits pour lui-même.

La proposition d’une personnalité juridique technique consiste à élever les intérêts juridique des animaux au grade de droit subjectifs. L’administration de ces droits seraient confiés à un tiers (une association.)

* Une deuxième proposition plus radicale propose de revoir la hiérarchie des valeurs et de réévaluer à la hausse, dans le droit, l’environnement et les animaux.

Il est proposé d’élargir les droits de l’homme aux animaux : Au regard des découvertes scientifiques, et partant du principe que rien de justifie sur le plan juridique la distinction faite au profit de l’humain ; la personnalité juridique et donc la qualification de sujet de droit devraient être accordées aux animaux. (cf travaux de Peter Singer.)

* Il y a aussi beaucoup de praticiens qui sans se référer à l’attribution de droits supplémentaires aux animaux militent vers une conception moins anthropocentrée et davantage centrée sur les besoins des animaux au service du droit de l’environnement.

Par exemple, une revisite de la catégorie des biens avec une nouvelle catégorisation entre les biens vivants et les biens inertes. Les biens vivants bénéficieraient d’une protection à la fois individuelle (par leur propriétaire) et collective en tant qu’espèce menacée ou protégée au sein d’un écosystème.

Conclusion :

La question de la reconnaissance de la personnalité juridique de l’animal pose la question d’un avenir plus éthique et respectueux de leur bien-être et de notre environnement.

Pour beaucoup, cette reconnaissance n’est pas une fin en soi mais un moyen d’encourager une évolution de la société vers un modèle plus éthique et respectueux du vivant.

Bibliographie indicative

R. Bismuth, F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale*. Perspectives juridiques, CNRS éditions, Paris, 2015

J-P Marguénaud, Fl.Burgat, J. Leroy, *le droit animalier*, Paris, PUF 2016

V. Despret, J. Porcher, *Être bête*, Acte Sud

P.Singer, *La Libération animale*, Payot et Rivages, Paris 2012

L. Dufaur-Dessus, *La personnalité juridique de l’animal : retour sur des discours doctrinaux*.

S.Desmoulin*, La construction d’un statut juridique cohérent pour l’animal*, dossier n°8 du JDA, 12 octobre 2021.